

**Avenant n°2
à l'accord d'intéressement Orano Recyclage
2025 – 2027**

Entre les soussignées

La société Orano Recyclage, dont le siège est situé 125, avenue de Paris - 92320 CHATILLON, représentée par Corinne SPILIOS, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « la Société »,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de la Société

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

Ci-après désignées « les Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties »,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 RELATIF A LA MASSE GLOBALE DE L'INTERESSEMENT.....	3
ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT.....	3
ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE.....	3
ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)	3
ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION (6,5%).....	5
ARTICLE 4.1.3 - CRITERE PERFORMANCE (1,5%).....	8
ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX.....	11
ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)	11
ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION (7%).....	13
ARTICLE 4.2.3 –CRITERE PERFORMANCE (1%).....	15
ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT.....	16
ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACCORD.....	16
ARTICLE 5 – DUREE DU PRESENT AVENANT	17
ARTICLE 6 – DEPOT ET PUBLICITE	17

Préambule

Un accord relatif à l'intéressement couvrant les exercices 2025, 2026 et 2027, intitulé « Accord d'intéressement Orano Recyclage 2025-2027 », ci-après appelé « accord OR d'intéressement » a été conclu au niveau de l'entreprise le 31 mars 2025.

Il prévoit dans son article 3 que le plafond de l'intéressement pourra être révisé en fonction du contexte industriel de Production et de la situation économique et financière de la société Orano Recyclage et du Groupe Orano.

Il prévoit également que la fixation des indicateurs pour les exercices 2026 et 2027 du critère relatif à la sécurité et/ou la sureté, du critère lié à la production et du critère relatif à la performance des usines interviendra dans le cadre d'avenants négociés et signés en début de chaque année.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives d'Orano Recyclage se sont réunies en vue de définir dans le présent avenant le plafond de l'intéressement 2026 ainsi que les indicateurs applicables à l'exercice 2026.

Les périodes de référence de versement sont également mis à jour pour l'exercice 2026.

Ainsi, les Parties ont convenu de modifier les articles 3, 4 et 5 de l'accord comme suit, les autres dispositions de l'accord d'intéressement du 31 mars 2025 demeurant inchangées

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 RELATIF A LA MASSE GLOBALE DE L'INTERESSEMENT

L'article 3 est ainsi modifié :

« La masse globale qui sera consacrée à l'intéressement est fixée à 9 % pour l'exercice 2026 de la masse salariale de référence (telle que définie à l'annexe 2). »

Les autres alinéas de cet article restent inchangés.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'article 4 est ainsi modifié :

L'intéressement, en lien avec les objectifs qu'Orano Recyclage s'est fixé en termes de production, de maintien d'un haut niveau de sécurité et sûreté et de maîtrise des coûts sera calculé sur :

- Un critère relatif à la sécurité et/ou à la sûreté ;
- Un critère lié à la production ;
- Un critère relatif à la performance des usines.

Les parties conviennent de décliner ces critères sous forme d'indicateurs établis sur une périodicité pour partie semestrielle et pour partie annuelle pour chacun des 2 établissements composant la Société Orano Recyclage :

- L'établissement de la Hague (comprenant les salariés dont le lieu de travail habituel est Châtillon) ;
- L'établissement de Melox.

Pour les différents critères ci-dessous, les indicateurs de calcul de l'intéressement décrits dans le présent accord s'appliquent pour l'année 2026. La fixation des indicateurs pour l'exercice 2027 sera définie dans un avenant négocié et signé en début de l'année 2027.

ARTICLE 4.1 – ETABLISSEMENT DE LA HAGUE

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.1.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)

Le critère sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2026

A – INDICATEUR SECURITE/SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2026 (1% SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA (accidents du travail avec arrêts) liés aux déplacements sur site. En effet, le nombre d'accidents liés aux déplacements étant en augmentation depuis plusieurs mois, une attention particulière est portée sur ce type d'ATA. Sont visés l'ensemble des accidents de travail liés aux déplacements au sein des sites Orano, ainsi que les accidents de déplacement au cours de missions.

Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF (Manager in the Field) manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 1^{er} semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur site intervenus entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA ≤ 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4 : 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur site pris en compte est le nombre d'ATA au 30 juin 2026, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

B – INDICATEUR SECURITE /SURETE 2ND SEMESTRE 2026 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction du résultat final d'ATA liés aux déplacements sur site. En effet, le nombre d'accidents liés aux déplacements étant en augmentation depuis plusieurs mois, une attention particulière est portée sur ce type d'ATA. Sont visés l'ensemble des accidents de travail liés aux déplacements au sein des sites Orano, ainsi que les accidents de déplacement au cours de missions.

Il se calcule comme suit :

Nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF manutention, incendie et consignation » réalisées sur le 2^{eme} semestre :

- Plus de 400 MIF : 1% (objectif)
- Moins de 400 MIF : 0%

Le résultat lié au nombre de GEMBA d'observations terrain qualifiées de « MIF manutention incendie et consignation » est modulé du nombre d'ATA liés aux déplacements sur site intervenus entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026 dans les conditions ci-dessous :

- Si ATA ≤ 2 : 100%
- Si ATA entre 3 et 4 : 75%
- Si ATA > 4 : 0%

Il est précisé que le nombre d'ATA liés aux déplacements sur site pris en compte est le nombre d'ATA au 31 décembre 2026, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C-SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA liés aux déplacements serait inférieur ou égal à 4 sur l'année, au titre de l'année 2026, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2026 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2026.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D-CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA (tous ATA confondus) sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 8 au titre de l'année 2026, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 400 MIF pour le 1^{er} semestre 2026 et de 400 MIF sur le 2nd semestre 2026.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.2 - CRITERE PRODUCTION (6,5%)

Le critère de production est composé de 4 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au Traitement : nombre de tonnes cisailées EDF.
- Le deuxième indicateur correspond au nombre de conteneurs vitrifiés (CSD-V) produits.
- Le troisième critère correspond au nombre de boîtes de rebuts Mox traitées (URP)

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2026.

- Le quatrième indicateur correspond au nombre de tonnes cisailées sur l'année EDF et EPZ.

Il est donc calculé sur l'année civile 2026.

ARTICLE 4.1.2.1 - INDICATEUR TRAITEMENT

A- INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES EDF 1^{ER} SEMESTRE 2026 - (2,5% SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes cisailées EDF entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026

- Si $N \geq 401,2$ t : 2,5% (objectif)
- Si $N = 361$ t : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 341$ t : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 341$ t : 0 %

- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

B- INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES EDF 2ND SEMESTRE 2026 - (2,5 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes cisailées EDF entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026

- Si $N \geq 733,6$ t : 2,5% (objectif)
- Si $N = 660,2$ t : 1,5 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 623,6$ t : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 623,6$ t : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique

C- SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES EDF APPRECIE A L'ANNEE

En fin d'exercice civil, dans le cas où le nombre de tonnes cisailées EDF serait supérieur ou égal à 1134,8 T sur l'année 2026, l'indicateur tonnes cisailées sera atteint à hauteur de 100 % (2,5% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de tonnes cisailées ne pourra excéder un plafond de 2,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D- INDICATEUR NOMBRE DE TONNES CISAILLEES APPRECIE A L'ANNEE (1% ANNUEL SALAIRE DE REFERENCE ANNUEL)

En fin d'exercice civil, dans le cas où le nombre de tonnes cisailées serait égal ou supérieur à 1141,5 t soit 1134,8 t EDF + 6,7 t EPZ sur l'année 2026, l'indicateur sera atteint à hauteur de 100 %.

N correspond au nombre de tonnes cisailées.

- Si $N = 1134,8$ t EDF + 6,7t EPZ 1%

ARTICLE 4.1.2.2- INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS

A- INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 1^{ER} SEMESTRE 2026 - (2% SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de CSD-V produits entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026

- Si $N \geq 416$ CSD-V : 2 % (objectif)
- Si $N = 395$ CSD-V : 1,9 % (jalon intermédiaire 2)
- Si $N = 337$ CSD-V : 1,7 % (jalon intermédiaire 1)
- Si $N = 282$ CSD-V : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 282$ CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire 1
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire 1 et jalon intermédiaire 2
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire 2 et l'objectif

B- INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS (CSD-V) PRODUITS 2ND SEMESTRE 2026 - (2% SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de CSD-V produits entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026

- Si $N \geq 474$ CSD-V : 2 % (objectif)
- Si $N = 445$ CSD-V : 1,9 % (jalon intermédiaire 2)
- Si $N = 379$ CSD-V : 1,7 % (jalon intermédiaire 1)
- Si $N = 318$ CSD-V : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 318$ CSD-V : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire 1
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire 1 et jalon intermédiaire 2
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire 2 et l'objectif

C-SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR NOMBRE DE CONTENEURS APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de conteneurs produits serait supérieur ou égal à 890 sur l'année 2026, l'indicateur conteneurs produits sera atteint à hauteur de 100 % (2% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de conteneurs (CSD-V) ne pourra excéder un plafond de 2 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.2.3- INDICATEUR NOMBRE DE BOITES DE REBUTS MOX TRAITEES (URP)

A-INDICATEUR NOMBRE DE BOITES DE REBUTS MOX TRAITEES (URP) 1^{ER} SEMESTRE 2026 - (1% SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de boites de rebuts Mox traitées entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026

- Si $N \geq 118$: 1 % (objectif)
- Si $N = 112$: 0,75 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 106$: 0,5 % (seuil)
- Si $N < 106$: 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

B-INDICATEUR NOMBRE DE BOITES DE REBUTS MOX TRAITEES (URP) 2ND SEMESTRE 2026 - (1% SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de boites de rebuts Mox traitées entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026

- Si $N \geq 142$: 1 % (objectif)
- Si $N = 135$: 0,75 % (jalon intermédiaire)

- Si N = 128: 0,5 % (seuil)
- Si N < 128: 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

C- SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR NOMBRE DE BOITES REBUTS MOX TRAITEES (URP) APPRECIE A L'ANNEE

En fin d'exercice civil, dans le cas où le nombre de de traitement de boites rebuts mox serait supérieur ou égal à 260 boites sur l'année 2026, l'indicateur nombre de boites de rebuts Mox traitées sera atteint à hauteur de 100 % (1% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de boites de rebuts Mox traitées ne pourra excéder un plafond de 1 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus

ARTICLE 4.1.3 - CRITERE PERFORMANCE (1,5%)

Le critère performance se compose de 3 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond à la Maintenance Préventive qui se définit comme suit : objectif concernant le taux de réalisation de maintenance préventive sur le domaine réservé Orano Recyclage
- Le deuxième indicateur correspond à la baisse de l'en cours des Maintenances Préventives électriques.
- Le troisième indicateur correspond aux nombres de chantiers Kaizen terrain (5S, MVP, gaspillages) clôturés

ARTICLE 4.1.3.1- INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE

A. INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE 1^{ER} SEMESTRE 2026 (0,8% SALAIRE DE REFERENCE S1)

L'objectif de l'Etablissement est la réalisation de 1381 maintenances préventives sur le 1^{er} semestre 2026.

T correspond au taux de réalisation de la maintenance préventive Orano = Nombre d'OT (ordre de travail) soldés dans le mois / Nombre de MP prévues dans le mois (MP à réaliser par les équipes de maintenance Orano R + les MP à réaliser par les exploitants).

Formule de Calcul :

Taux de MP (%) : Nbre d'OT de MP soldées dans le mois (1) / Nbre d'OT de MP prévues dans le mois (2)

(1) Code action de la tâche d'OT tous sauf NM (Non réalisé)

(2) En date au plus tard

- Si $T \geq 80\%$: 0,8% (Objectif)
- Si $T = 70\%$: 0,7% (Jalon intermédiaire)
- Si $T = 60\%$: 0,2% (Seuil)
- Si $T < 60\%$: 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

B. INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE 2ND SEMESTRE 2026 (0,8% SALAIRE DE REFERENCE S2)

L'objectif de l'Etablissement est la réalisation de 1098 Maintenances préventives sur le 2nd semestre 2026.

T correspond au taux de réalisation de la maintenance préventive Orano = Nombre d'OT (ordre de travail) soldés dans le mois / Nombre de MP prévues dans le mois (MP à réaliser par les équipes de maintenance Orano R + les MP à réaliser par les exploitants).

Formule de Calcul :

Taux de MP (%) : Nbre d'OT de MP soldées dans le mois (1) / Nbre d'OT de MP prévues dans le mois (2)

- 1 Code action de la tâche d'OT tous sauf NM (Non réalisé)
- 2 En date au plus tard

- Si $T \geq 80\%$: 0,8% (Objectif)
- Si $T = 70\%$: 0,7% (Jalon intermédiaire)
- Si $T = 60\%$: 0,2% (Seuil)
- Si $T < 60\%$: 0%
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif

C. SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR TAUX DE MAINTENANCE PREVENTIVE APPRECIE A L'ANNEE

En fin d'exercice civil, dans le cas où le nombre maintenance préventives réalisées serait supérieur ou égal à 1 983 sur l'année 2026, l'indicateur taux de maintenance préventive sera atteint à hauteur de 100 % (0,8 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombre de maintenances préventives réalisées ne pourra excéder un plafond de 0,8 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus

ARTICLE 4.1.3.2- INDICATEUR BAISSSE DE L'EN COURS DES MAINTENANCES PREVENTIVES ELECTRIQUES

A fin décembre 2025 l'en cours des maintenances électriques étaient au nombre de 385.
L'objectif est une baisse de 20 % des en cours des maintenances préventives électriques sur l'année 2026 soit 77 (38 en S1 et 39 en S2)

A. INDICATEUR BAISSSE DE L'EN COURS 1^{ER} SEMESTRE 2026 (0,2% SALAIRE DE REFERENCE S1)

- Objectif 38 maintenances préventives électriques en moins : 0,2%
- Inférieur à 38 maintenances préventives électriques en moins : 0%

B. INDICATEUR BAISSSE DE L'EN COURS 2ND SEMESTRE 2026 (0,2% SALAIRE DE REFERENCE S2)

- Objectif 39 maintenances préventives électriques en moins : 0,2%
- Inférieur à 39 maintenances préventives électriques en moins : 0%

C. SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR DE L'EN COURS DES MAINTENANCES PREVENTIVES ELECTRIQUES APPRECIE A L'ANNEE

En fin d'exercice civil, dans le cas où l'en cours des maintenances électriques aurait diminué d'au moins 77 sur l'année 2026, l'indicateur de l'en cours des maintenances préventives électriques sera atteint à hauteur de 100 % (0,2% d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1er semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur de l'en cours des maintenances préventives électriques ne pourra excéder un plafond de 0,2% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.1.3.3- INDICATEUR NOMBRE DE CHANTIERS KAIZEN TERRAIN (5S, MVP, gaspillages) CLOTURES

A. INDICATEUR NOMBRES DE CHANTIERS KAIZEN TERRAIN (5S, MVP, gaspillages) CLOTURES 1^{ER} SEMESTRE 2026 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1) :

T nombre de chantiers Kaizen terrain (5S, MVP, gaspillages) clôturés

- Si $T > 10$ chantiers : 0,5% (Objectif)
- Si T entre 7 et 9 chantiers 0,4% (Jalon intermédiaire 2)
- Si T entre 3 et 6 chantiers : 0,2% Jalon intermédiaire 1)
- Si $T < 3$ chantiers: 0% (Seuil)

B. INDICATEUR NOMBRES DE CHANTIERS KAIZEN TERRAIN (5S, MVP, gaspillages) CLOTURES 2ND SEMESTRE 2026 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2))

T nombre de chantiers Kaizen terrain (5S, MVP, gaspillages) clôturés

- Si $T \geq 20$ chantiers : 0,5% (Objectif)
- Si T entre 11 et 19 chantiers 0,4% (Jalon intermédiaire 2)
- Si T entre 3 et 10 chantiers : 0,2% Jalon intermédiaire 1)
- Si $T < 3$ chantiers: 0% (Seuil)

C. SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR NOMBRES DE CHANTIERS KAIZEN TERRAIN (5S, MVP, gaspillages) CLOTURES APPRECIE A L'ANNEE

En fin d'exercice civil, dans le cas où le nombre de chantiers KAIZEN réalisés serait supérieur ou égal à 30 sur l'année 2026, l'indicateur nombres de chantiers KAIZEN terrains clôturés sera atteint à hauteur de 100 % (0,5 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur nombres de chantiers KAIZEN terrains clôturés ne pourra excéder un plafond de 0,5 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus

ARTICLE 4.2. – ETABLISSEMENT DE MELOX

Les calculs d'intéressement sur chacun des critères s'expriment au centième avec un arrondi arithmétique.

ARTICLE 4.2.1 - CRITERE SECURITE & SURETE (1%)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2026.

A – INDICATEUR SECURITE /SURETE 1^{ER} SEMESTRE 2026 (1 % SALAIRE REFERENCE S1)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction au résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S, coaching MV) réalisées sur le 1^{er} semestre :

- 4 200 visites terrain :1 % (objectif)
- 3 400 visites terrain : 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 dans les conditions ci-dessous

- Si $ATA < 2$: 100 % de l'indicateur
- Si $ATA = 2$: 75 % de l'indicateur
- Si $ATA > \text{ou} = 3$: 0% de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 30 juin 2026, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

B – INDICATEUR SECURITE 2ND SEMESTRE 2026 (1% SALAIRE REFERENCE S2)

L'indicateur sécurité/sûreté est calculé à partir des données relatives à la prévention et modulé en fonction au résultat final d'ATA (Accidents du travail avec arrêts). Il se calcule comme suit :

Nombre de visites terrain (GEMBA, FMEZ, Tour de terrain et audits 5S, coaching MV) réalisées sur le 2nd semestre :

- 4200 visites terrain : 1 % (objectif)
- 3 400 visites terrain : 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif

Le résultat lié au nombre de visites terrain est modulé du nombre d'ATA intervenus entre le 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 sans les conditions ci-dessous

- Si ATA < 2 : 100 % de l'indicateur
- Si ATA = 2 : 75 % de l'indicateur
- Si ATA > ou = 3 : 0% de l'indicateur

Il est précisé que le nombre d'ATA pris en compte est le nombre d'ATA au 31 décembre 2026, indépendamment des éventuelles modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement (requalifications, réserves, etc.)

C – SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR SECURITE/SURETE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA serait inférieur à 2 sur l'année, au titre de l'année 2026, l'indicateur sécurité serait atteint à hauteur de 100% (1% d'intéressement annuel, déduction faites des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur ce critère) sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 4 200 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2026 et de 4 200 visites terrain sur le 2nd semestre 2026.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D – CRITERE SECURITE DE SOLIDARITE ORANO RECYCLAGE APPRECIE SUR L'ANNEE

Dans le cas où le nombre d'ATA sur le périmètre de l'entreprise Orano Recyclage serait inférieur ou égal à 8 au titre de l'année 2026, l'indicateur sécurité sera atteint à hauteur de 100% (1 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur ce critère sous réserve de l'atteinte de l'objectif de 4 200 visites terrain pour le 1^{er} semestre 2026 et de 4200 visites terrains sur le 2nd semestre.

L'intéressement versé au titre de l'indicateur sécurité ne pourra excéder un plafond de 1% d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

ARTICLE 4.2.2 - CRITERE PRODUCTION (7%)

Le critère de production est composé de 4 indicateurs :

- Le premier indicateur correspond au nombre de tonnes rectifiées ;
- Le deuxième indicateur correspond au rythme de production ;
- Le troisième indicateur correspond au rendement pastilles.

Ces indicateurs sont calculés sur chacun des 2 semestres de l'exercice correspondant à l'année civile 2026.

- Le quatrième indicateur correspond au nombre de tonnes rectifiées sur l'année, il valorise l'atteinte de la dernière tonne. Il est donc calculé sur l'année civile 2026.

ARTICLE 4.2.2.1 - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES (tMI)

A - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES 1^{ER} SEMESTRE 2026 (3 % SALAIRE DE REFERENCE S1)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées (tMI) entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026.

- Si $N \geq 50$ tonnes : 3 % (objectif)
- Si $N = 45$ tonnes : 2 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 35$ tonnes : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 35$ tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire.
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif.
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique.

B - INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES 2ND SEMESTRE 2026 - (3 % SALAIRE DE REFERENCE S2)

N correspond au nombre de tonnes rectifiées (tMI) entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026.

- Si $N \geq 50$ tonnes : 3 % (objectif)
- Si $N = 45$ tonnes : 2 % (jalon intermédiaire)
- Si $N = 35$ tonnes : 0,5 % (seuil)
- Si $N < 35$ tonnes : 0 %
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire.
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif.
- L'arrondi éventuel sur les tonnes produites est arithmétique.
- L'éventuel excédent de tonnage du 1^{er} semestre compte pour le 2nd semestre.

C – SYSTEME DE RATTRAPAGE SUR L'INDICATEUR TONNES RECTIFIEES APPRECIE A L'ANNEE

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées serait supérieur ou = à 100 sur l'année 2026, l'indicateur nombre de tonnes rectifiées nettes sera atteint à hauteur de 100 % (3 % d'intéressement annuel, déduction faite des montants versés au titre du 1^{er} semestre 2026 et du 2nd semestre 2026 sur cet indicateur).

L'intéressement versé au titre de l'indicateur de nombre de tonnes rectifiées nettes ne pourra excéder un plafond de 3 % d'intéressement annuel, résultats semestriels et annuel confondus.

D – INDICATEUR NOMBRE DE TONNES RECTIFIEES APPRECIE A L'ANNEE (1% ANNUEL SALAIRE DE REFERENCE ANNUEL)

Dans le cas où le nombre de tonnes rectifiées serait égal ou supérieur à 100 sur l'année 2026, l'indicateur sera atteint à hauteur de 100 %.

N correspond au nombre de tonnes rectifiées (tMI).

- Si N = 100 tMI 1% (objectif)

ARTICLE 4.2.2.2- INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION

A - INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION (2% SALAIRE DE REFERENCE S1 2026)

Pour chaque semaine où la production hebdomadaire serait supérieure ou égale à 2 tonnes (tMI), il sera versé 0,2% d'Intéressement, dans la limite de 2 % sur ce critère au titre du 1^{er} semestre, soit un objectif de 10 semaines de production à 2tMI minimum.

La moyenne glissante pourra être appréciée en cas de semaines supérieures à 2tML.

B - INDICATEUR RYTHME DE PRODUCTION (2% SALAIRE DE REFERENCE S2 2026)

Pour chaque semaine où la production hebdomadaire serait supérieure ou égale à 2 tonnes (tMI), il sera versé 0,25 % d'Intéressement, dans la limite de 2% sur ce critère au titre du 2nd semestre, soit un objectif de 8 semaines de production à 2tMI minimum.

La moyenne glissante pourra être appréciée en cas de semaines supérieures à 2tML.

ARTICLE 4.2.2.3- INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES

A - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (1% SALAIRE DE REFERENCE S1 2026)

Le rendement pastille correspond à la moyenne du rendement EDF du 1^{er} janvier au 30 juin 2026
T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles) hors effets de la qualification Malvésí qui seront neutralisés

- Si T >= 88% : 1 % (objectif)
- Si T = 87% : 0,8 % (jalon intermédiaire)
- Si T = 86% : 0% (seuil)

- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire.
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif.

B - INDICATEUR RENDEMENT PASTILLES (1 % SALAIRE DE REFERENCE S2 2026)

Le rendement pastille correspond à la moyenne du rendement EDF du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026 ;

T correspond au taux de conformité des pastilles (rendement pastilles) hors effets de la qualification Malvésii qui seront neutralisés.

- Si $T \geq 88\%$: 1 % (objectif)
- Si $T = 87\%$: 0,8 % (jalon intermédiaire)
- Si $T = 86\%$: 0% (seuil)

- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et le jalon intermédiaire.
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le jalon intermédiaire et l'objectif.

ARTICLE 4.2.3 –CRITERE PERFORMANCE (1%)

4.2.3.1 INDICATEUR MAINTENANCE : CHANTIERS MAINTENANCE LOURDE (Niveau 4 et 5 Cf Norme Afnor) 2026 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1 2026)

L'indicateur Chantiers de maintenance lourde (Niveau 4 et 5 cf norme Afnor) est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 8$: 0,5 % (objectif)
- Si $X = 0$: 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif.

En cas de non atteinte de l'objectif du nombre de chantiers de maintenance lourde clôturés, les chantiers PFP terminés et clôturés dans la même période seront pris en compte pour le calcul final du nombre de chantiers pris en compte.

4.2.3.2 INDICATEUR MAINTENANCE : CHANTIERS MAINTENANCE LOURDE (Niveau 4 et 5 Cf Norme Afnor) (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2 2026)

L'indicateur Chantiers de maintenance lourde (Niveau 4 et 5 cf norme Afnor) est lié au nombre de chantiers clôturés dans le semestre. Le chantier sera considéré clôturé lorsque l'équipement sera en état de redémarrer.

X correspond au nombre de chantiers clôturés.

- Si $X \geq 8$: 0,5 % (objectif)
- Si $X = 0$: 0 % (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif.

En cas de non atteinte de l'objectif du nombre de chantiers de maintenance lourde clôturés, les chantiers PFP terminés et clôturés dans la même période seront pris en compte pour le calcul final du nombre de chantiers pris en compte.

4.2.3.3 INDICATEUR EXCELLENCE OPERATIONNEL Chantiers KAIZEN et mini KAIZEN 2026 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S1 2026)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans l'année que ce soit un chantier Kaizen ou Mini Kaizen.

Y correspond au nombre de chantiers Kaizen et mini Kaizen clôturés

- Si $Y \geq 14$: 0,5 % (objectif)
- Si $Y < 4$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif.

4.2.3.4 INDICATEUR EXCELLENCE OPERATIONNEL Chantiers KAIZEN et mini KAIZEN 2026 (0,5% SALAIRE DE REFERENCE S2 2026)

L'indicateur Chantiers KAIZEN est lié au nombre de chantiers clôturés dans l'année que ce soit un chantier Kaizen ou Mini Kaizen.

Y correspond au nombre de chantiers Kaizen et mini Kaizen clôturés

- Si $Y \geq 14$: 0,5 % (objectif)
- Si $Y < 4$: 0% (seuil)
- Le calcul de l'indicateur est linéaire entre le seuil et l'objectif.

Les éventuels chantiers clôturés du 1^{er} semestre supérieur à l'objectif du semestre (14) comptent pour le 2nd semestre.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIF AU CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

L'article 5 est ainsi modifié :

Les périodes de référence prises en compte pour le versement de l'intéressement sont :

- **Le 1^{er} semestre 2026 (du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 inclus)** pour les indicateurs visés au semestre 1
- **Le 2nd semestre 2026 (du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus)** pour les indicateurs visés au semestre 2
- **L'année civile 2026 (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus)** pour les indicateurs visés en annuel

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

Les autres dispositions de l'accord intéressement Orano Recyclage du 31 mars 2025 incluant ses annexes demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice 2026 et cesse de produire effet à l'issue de la période de calcul correspondante, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera notifié par courrier électronique à chacune des Organisations syndicales représentatives au sein de la Société préalablement au dépôt.

Le présent accord sera déposé, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite autorisée pour sa conclusion, sur la plateforme de télé-procédure du ministère du travail : <https://accords-depot.travail.gouv.fr>, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à CHATILLON, en 7 exemplaires originaux le 24 février 2026

Pour Orano Recyclage, Corinne SPILIOS en qualité de Directeur Général

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein d'Orano Recyclage,

- la CFDT représentée par

- la CFE-CGC représentée par

- la CGT représentée par

- FO représentée par

- SUD représenté par